



**Arrêté préfectoral n° 2024 – 1341 du 7 juin 2024
mettant en demeure la société ARCHIMEST, pour son installation de stockage d'archives papiers
implantée Route Départementale 5 à Montiers-sur-Saulx, de régulariser sa situation administrative**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la visite de contrôle du site de la société ARCHIMEST à Montiers-sur-Saulx, effectuée en date du 10 avril 2024, par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé JPM/163-2024, en date du 23 avril 2024, établi à la suite de la visite d'inspection citée ci-dessus, et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 26 avril 2024, sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a précisé, dans le procès-verbal d'audition de la Gendarmerie Nationale, établi le vendredi 29 mars 2024, stocker 1 472 palettes, contenant chacune 30 cartons, et que ces archives, sans valeur, étaient destinées au recyclage ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces archives sont des déchets de papier ;

CONSIDÉRANT la définition d'un déchet : « Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, etc. que son détenteur destine à l'abandon » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, le jour de l'inspection, qu'une palette avait un volume d'une capacité unitaire de 1,5 m³, soit un total de 2 208 m³ d'archives papiers dans ses locaux ;

CONSIDÉRANT que doit être enregistrée, sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2719 ;

.../...

CONSIDÉRANT dès lors que l'activité de tri ou préparation en vue de réutilisation de papier, exercée par la société ARCHIMEST, dans ses locaux situés RD 5 à Montiers-sur-Saulx, relève de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que cette activité relève du régime de l'enregistrement, dès lors que le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir enregistré en Préfecture son activité exercée sur son site à Montiers-sur-Saulx ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La société Archimest est mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce sur son site implanté Route Départementale 5 – 55290 MONTIERS-SUR-SAULX, **dans un délai maximal d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Remise d'un dossier de cessation d'activité

Dans le cas où l'exploitant ne satisfait pas à la régularisation de ses activités telle que prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant informe le Préfet de la Meuse de la cessation de ses activités, en application de l'article R. 512-46-25-I du Code de l'environnement.

En application des dispositions des articles R. 512-46-25-II et III du Code de l'environnement, l'exploitant transmet, **dans un délai de trois mois**, à l'inspection des installations classées, l'attestation de mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Les mesures prévues aux articles R. 512-46-26 et suivants du Code de l'environnement sont effectuées dans les conditions et délais prévus par ces mêmes articles.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » ,accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de MONTIERS-SUR-SAULX et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la société ARCHIMEST – 1, La Louvière - 55300 SAMPIGNY

– à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Le Préfet



Xavier DELARUE

